

Dispositions suisses obligatoires pour les KIID de placements collectifs étrangers qui sont voués à la distribution en Suisse

Selon l'article 133, alinéa 2 de l'OPCC, les publications et la publicité doivent contenir des indications sur:

- le pays d'origine du placement collectif;
- le représentant;
- le service de paiement;
- le lieu où les documents afférents, tels que le prospectus et le prospectus simplifié, les statuts, le contrat de fonds de placement ainsi que les rapports annuels et semestriels, peuvent être obtenus gratuitement.

Selon

- (i) le Guide pratique pour des requêtes concernant l'approbation des documents afférents au placement collectif étranger qui remplit les conditions de la directive 2009/65/CE (directive UCITS IV) et les modifications des documents afférents au placement collectif étranger, édition du 17 janvier 2012 ;
- (ii) le Guide pratique pour des requêtes concernant l'approbation des documents afférents au placement collectif étranger qui n'est pas eurocompatible et les modifications des documents afférents au placement collectif étranger, édition du 17 janvier 2012;

ces informations doivent être intégrées sur les deux pages, respectivement trois pages dans le cas de placements collectifs structurés, du KIID des placements collectifs de capitaux étrangers qui sont voués à la distribution en Suisse. Dans ces guides pratiques, le pays d'origine n'est pas mentionné, étant donné que cette information est comprise dans l'avant-dernière ligne du KIID (« *Le présent placement collectif est approuvé et soumis à la surveillance de [***]* »).

Nous vous recommandons d'ajouter ces indications (représentant, service de paiement et lieu où les documents afférents, tels que le prospectus et le prospectus simplifié, les statuts, le contrat de fonds de placement ainsi que les rapports annuels et semestriels, peuvent être obtenus gratuitement) sous le titre « Informations pratiques » dans les KIID des placements collectifs étrangers voués à la distribution en Suisse.